

VILLE de

FLORENVILLE

Séance du 20 octobre 2020

~

Présents : Monsieur Jacques GIGOT, **Bourgmestre - Président**
Monsieur Yves PLANCHARD, Monsieur Christian SCHÖLER,
Monsieur Philippe LAMBERT, Madame Nathalie LEJEUNE,
Échevins
Madame Caroline GODFRIN, **Présidente du CPAS**
Madame Réjane STRUELENS, **Directrice Générale**

Réf. : R7/20201020-17

Objet : Redevance sur la location de barrières de sécurité et du matériel de signalisation - Exercice d'imposition 2021

Le Collège Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021;

Vu que la Commune de Florenville dispose de barrières métalliques de sécurité de type « Nadar » et de matériel de signalisation ;

Vu que le Collège Communal est régulièrement sollicité pour accorder une mise à disposition de ces barrières et matériel pour des manifestations ou utilisations diverses ;

Vu que la Ville de Florenville souhaite assurer gratuitement, et sans caution, la mise à disposition de matériel ainsi que son transport dans le cadre d'emménagements ou de déménagements d'habitants sur le territoire de la Commune dans un esprit d'accueil ou de remerciement selon le cas, s'agissant au demeurant, dans la plupart des cas, de deux panneaux d'interdiction de stationner quelques heures seulement ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date 15 octobre 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis de légalité favorable émis par le Receveur régional en date du 16 octobre 2020 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Décide de proposer au Conseil Communal, lors de sa prochaine séance, d'approuver le règlement redevance tel que présenté ci-dessous:

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2021, une redevance relative à la mise à disposition de barrières métalliques de sécurité de type « Nadar » et du matériel de signalisation.

Article 2 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

1. Pour les associations et groupements ayant leur siège sur le territoire de la Commune et en cas de manifestation sur le territoire de la Commune : gratuit
2. Pour les associations et groupements ayant leur siège social en dehors du territoire de la Commune mais étant en convention de partenariat avec la Ville de Florenville, en cas de manifestation sur le territoire de la Commune ou des éventuelles Communes partenaires : gratuit
3. Pour les associations et groupements ayant leur siège en dehors du territoire de la Commune et en cas de manifestation sur le territoire de la Commune : 5 €/pièce
4. Dans tous les autres cas : 2,50 € par jour et par pièce de matériel, à l'exception des déménagements ou emménagements.

Dans tous les cas repris ci-avant, sauf en cas de déménagements ou d'emménagements, une caution de 50 € sera exigée par lot de 10 pièces de matériel.

Le matériel mis à disposition pourra être repris par la Commune en cas de besoin urgent.

Article 3 : La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui demande le matériel

Article 4 : La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du renseignement contre la remise d'une preuve de paiement.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 Euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5 : La demande devra comporter l'engagement d'utiliser le matériel en bon père de famille, et de le restituer dans un état similaire à celui constaté lors de sa mise à disposition.

A défaut de constat, le matériel est présumé avoir été mis à disposition en bon état.

Toute détérioration, constatée contradictoirement lors de la remise du matériel, fera l'objet d'un rapport qui sera porté sans retard à la connaissance du Collège Communal.

Le coût du remplacement ou de la réparation du matériel non remis ou détérioré est entièrement à charge du demandeur.

Toute barrière endommagée et non réparable, ainsi que toute barrière non remise, sera remplacée d'office à charge du demandeur au tarif du jour de la fourniture, facture faisant foi.

Article 6 : L'enlèvement et la remise du matériel au garage-atelier communal est à charge du demandeur, en principe.

L'enlèvement se fera au vu du récépissé du montant de la caution, signé par le Directeur financier ou son délégué.

Le remboursement de la caution pourra être obtenu auprès dudit Directeur financier sur présentation du bon de réception du matériel remis en bon état, signé par le préposé communal délégué par le Collège Communal.

En cas de détérioration ou de non remise, le remboursement de la caution sera suspendu jusqu'à fixation du dommage.

Le transport du matériel peut toutefois être effectué par les services communaux à la demande ; son coût sera gratuit dans les cas repris ci-avant sous 1., 2. et 4. en cas de déménagements ou d'emménagements ; dans les autres cas, une somme de 30 € sera automatiquement facturée.

Article 7 : Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Collège,

La Directrice Générale,

Réjane STRUELENS



Le Bourgmestre,

Jacques GIGOT

